

## **COVID-19**

### **LE FONDS DE SOLIDARITE A DESTINATION DES ENTREPRISES**



#### **DES NOUVELLES POUR ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES ET LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS DANS LE CADRE DU RECONFINEMENT**

Le décret n° [2020-1328 du 2 novembre 2020](#) a fait évoluer les règles relatives à ce fonds de solidarité pour les mois d'octobre et de novembre. Vous retrouverez ci-dessous les principales évolutions.

Outre la liste des secteurs concernés, il élargit le champ des entreprises concernées en termes de nombre de salariés ou de chiffre d'affaires notamment.

Il est également précisé que le volet 1 du fonds est prolongé jusqu'au 30 novembre 2020 et le décret ouvre la possibilité de déposer la demande d'aide au titre du volet 2 jusqu'au 30 novembre 2020 (au lieu du 15 octobre).

#### **PLUS D'ENTREPRISES SONT CONCERNEES PAR LE DISPOSITIF**

Le fonds de solidarité est désormais ouvert :

- Aux entreprises de moins de 50 salariés,

- Sans conditions de chiffre d'affaires,
- Sans condition de bénéfice,

Par ailleurs :

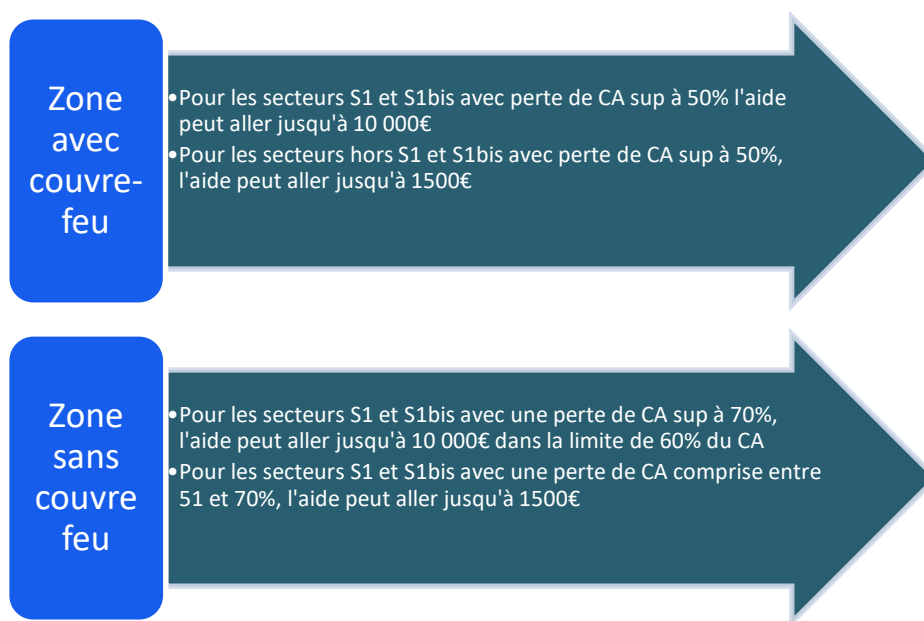
- Les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 août sont désormais éligibles,
- Les entreprises contrôlées par une holding sont éligibles à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés.
- La liste des secteurs 1 et 1 bis est complétée.

Concernant la situation particulière des discothèques, le texte prolonge le volet 1 jusqu'à fin novembre et augmente l'indemnité pour les collectivités de Guyane et de Mayotte.

## DE QUELLES SUBVENTIONS PEUVENT BENEFICIER LES ENTREPRISES ?

Au-delà du principe général en vigueur jusqu'alors les précisions suivantes ont été apportées

➤ Pour le mois d'octobre



➤ Pour le mois de novembre

Pour les entreprises éligibles au dispositif :

Pour les entreprises  
fermées administrativement  
ou  
Pour les entreprises des  
secteurs 1

Aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

- Les entreprises fermées administrativement perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).
- Les entreprises des secteurs S1 perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €

Pour les entreprises  
appartenant aux secteurs 1  
bis

Aide égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros

Les entreprises qui appartiennent aux secteurs S1bis et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

Pour les autres entreprises  
éligibles au dispositif

Bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.

Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.

## Fonds de solidarité : comment en bénéficier ?

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité continuent à faire leur demande sur le site [Direction générale des finances publiques](#) en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :

- À partir du 20 novembre : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre,
- À partir du début décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre.

Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Dit Secteur 1	Dit Secteur 1bis
<p>Téléphériques et remontées mécaniques</p> <p>Hôtels et hébergement similaire</p> <p>Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée</p> <p>Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs</p> <p>location et location-bail d'articles de loisirs et de sport</p> <p>Cafétérias et autres libres-services</p> <p>Restauration de type rapide</p> <p>Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise</p> <p>Services des traiteurs</p> <p>Débites de boissons</p> <p>Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée</p> <p>Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision</p> <p>Distribution de films cinématographiques</p> <p><b>Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication (2)</b></p> <p>Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport</p> <p>Activités des agences de voyage</p> <p>Activités des voyagistes</p> <p>Autres services de réservation et activités connexes</p> <p>Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès</p> <p>Agences de mannequins</p> <p>Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)</p> <p>Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs</p> <p>Arts du spectacle vivant</p> <p>Activités de soutien au spectacle vivant</p> <p>Création artistique relevant des arts plastiques</p>	<p>Culture de plantes à boissons</p> <p>Culture de la vigne</p> <p>Pêche en mer</p> <p>Pêche en eau douce</p> <p>Aquaculture en mer</p> <p>Aquaculture en eau douce</p> <p>Production de boissons alcooliques distillées</p> <p>Fabrication de vins effervescents</p> <p>Vinification</p> <p>Fabrication de cidre et de vins de fruits</p> <p>Production d'autres boissons fermentées non distillées</p> <p>Fabrication de bière</p> <p>Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée</p> <p>Fabrication de malt</p> <p>Centrales d'achat alimentaires</p> <p>Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons</p> <p>Commerce de gros de fruits et légumes</p> <p>Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans</p> <p>Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles</p> <p>Commerce de gros de boissons</p> <p>Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés</p> <p>Commerce de gros alimentaire spécialisé divers</p> <p>Commerce de gros de produits surgelés</p> <p>Commerce de gros alimentaire</p> <p>Commerce de gros non spécialisé</p> <p>Commerce de gros textiles</p> <p>Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques</p> <p>Commerce de gros d'habillement et de chaussures</p> <p>Commerce de gros d'autres biens domestiques</p> <p>Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien</p> <p>Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services</p> <p><b>Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux (2)</b></p> <p>Blanchisserie-teinturerie de gros</p> <p>Stations-service</p> <p>Enregistrement sonore et édition musicale</p>

Dit Secteur 1	Dit Secteur 1bis
<p>Galeries d'art</p> <p>Gestion de salles de spectacles et production de spectacles</p> <p>Gestion des musées</p> <p>Guides conférenciers</p> <p>Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires</p> <p>Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles</p> <p>Gestion d'installations sportives</p> <p>Activités de clubs de sports</p> <p>Activité des centres de culture physique</p> <p>Autres activités liées au sport</p> <p>Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes</p> <p>Autres activités récréatives et de loisirs</p> <p>Exploitation de casinos</p> <p>Entretien corporel</p> <p>Trains et chemins de fer touristiques</p> <p>Transport transmanche</p> <p>Transport aérien de passagers</p> <p>Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance</p> <p><b>Transports routiers réguliers de voyageurs (3)</b></p> <p><b>Autres transports routiers de voyageurs (3)</b></p> <p>Transport maritime et côtier de passagers</p> <p>Production de films et de programmes pour la télévision</p> <p>Production de films institutionnels et publicitaires</p> <p>Production de films pour le cinéma</p> <p>Activités photographiques</p> <p>Enseignement culturel</p>	<p>Éditeurs de livres</p> <p>Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie</p> <p>Services auxiliaires des transports aériens</p> <p>Services auxiliaires de transport par eau</p> <p>Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur</p> <p>Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers</p> <p>Boutique des galeries marchandes et des aéroports</p> <p>Traducteurs-interprètes</p> <p>Magasins de souvenirs et de piété</p> <p>Autres métiers d'art</p> <p>Paris sportifs</p> <p>Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution</p> <p><b>Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret no 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'État « Qualité Tourisme™ » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoirs faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel » (2)</b></p> <p><b>Activités de sécurité privée (2)</b></p> <p><b>Nettoyage courant des bâtiments (2)</b></p> <p><b>Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel (2)</b></p>